

## LES CONSEQUENCES DE LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE SUR ...

### LA DISCIPLINE

#### GARANTIES OFFERTES AUX TÉMOINS DANS LE CADRE DES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

*Article 31 de la loi 2019-828*

*Article d'application immédiate*

L'article 31 de la loi n° 2019-828 **complète l'article 29 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 par un nouvel alinéa** qui prévoit la possibilité pour toute personne ayant la qualité de témoin, cité dans le cadre d'une procédure disciplinaire, et qui s'estime victime d'agissements constitutifs de discrimination ou de harcèlement de la part du fonctionnaire convoqué devant cette instance disciplinaire, d'être assistée devant celle-ci d'une personne de son choix.

Ainsi, ces personnes pourront choisir d'être assistées par un avocat, un représentant du personnel ou toute autre personne de son choix.

#### COMPOSITION DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

*Article 31 de la loi 2019-828*

*Application immédiate pour les dispositions de l'article 136 de la loi 84-53*

*Entrée en vigueur à compter du prochain renouvellement général des instances (élections professionnelles de 2022) pour les dispositions de l'article 90 de la loi n° 84-53*

L'article 90 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est également modifié. Le premier alinéa est supprimé. **Ainsi, pourront siéger en séance des fonctionnaires de grade inférieur à celui du fonctionnaire déféré devant le conseil de discipline.**

Cette disposition est une conséquence de la suppression des groupes hiérarchiques (cf. fiche CAP).

Enfin, concernant la procédure disciplinaire relative aux contractuels, la parité numérique entre les représentants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics et les représentants du personnel devra être assurée au sein de la commission consultative paritaire (CCP) siégeant en conseil de discipline, ce qui n'était pas prévu précédemment.

En cas d'absence d'un ou plusieurs membres dans la représentation des élus ou dans celle du personnel, le nombre des membres de la représentation la plus nombreuse appelés à participer à la délibération et au vote est réduit en début de réunion afin que le nombre des représentants des élus et celui des représentants des personnels soient égaux ( article 136 de la loi n° 84-53).

## MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 31 de la loi 2019-828

Application immédiate des dispositions modifiant l'article 89 de la loi n°84-53

L'article 31 prévoit **une harmonisation de la grille des sanctions dans les trois versants de la fonction publique.**

Dès lors, elle ajoute, **dans le deuxième groupe de l'échelle des sanctions de la fonction publique territoriale, la sanction de radiation du tableau d'avancement.**

Cette nouvelle sanction pourra également être **assortie aux sanctions des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes à titre de sanction complémentaire.** Ainsi, il sera désormais possible d'infliger une sanction du deuxième groupe – par exemple une exclusion temporaire de fonctions d'une durée de huit jours – assortie, au titre de sanction complémentaire, d'une radiation du tableau d'avancement.

En outre, la loi ajoute des précisions quant aux modalités d'application des sanctions, respectivement des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, à savoir l'abaissement d'échelon et la rétrogradation.

En effet, concernant **l'abaissement d'échelon**, il n'est pourra être procédé désormais uniquement à un abaissement d'échelon **qu'à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent.**

Quant à **la rétrogradation**, celle-ci devra intervenir **au grade immédiatement inférieur et à l'échelon correspondant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement inférieur à celui afférent à l'échelon détenu par l'agent.**

Par ailleurs, un nouvel alinéa prévoit désormais, pour les agents ayant fait l'objet de sanction du deuxième et du troisième groupe, **la possibilité d'introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire** dont il relève, et **après dix ans de services effectifs** à compter de la date de la sanction disciplinaire **une demande tendant à la suppression de toute mention de la sanction prononcée dans son dossier.**

Cette demande ne pourra pas faire l'objet d'un refus de la part de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, sauf dans le cas où l'agent a fait l'objet d'une nouvelle sanction disciplinaire dans la période des dix ans de services effectifs.

Enfin, les règles concernant **l'application du sursis** ont également été modifiées.

Désormais, **l'intervention d'une exclusion temporaire de fonction pour une durée maximale de trois jours** ou d'une sanction disciplinaire des deuxième et troisième groupes pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire assorti d'une période de sursis, **entraînera la révocation du sursis.**

Auparavant, seule l'intervention d'une sanction disciplinaire des deuxième et troisième groupes entraînait la révocation du sursis.

En revanche, si aucune sanction disciplinaire, **autre que l'avertissement ou le blâme**, n'a été prononcé, durant la même période de cinq ans, à l'encontre de l'agent, celui-ci est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié d'un sursis (auparavant cette disposition existait déjà mais visait l'ensemble des sanctions du premier groupe).

## SUPPRESSION DES CONSEILS DE DISCIPLINE DE RECOURS

Article 32 de la loi 2019-828

Application immédiate avec dispositions transitoires

L'article 32 de la loi n° 2019-828 **prévoit la suppression des conseils de discipline de recours dans les trois versants de la fonction publique, pour les agents titulaires et les agents contractuels.** Ainsi, concernant la fonction publique territoriale les articles 90 bis et 91 sont abrogés.

Les agents souhaitant contester la décision de sanction disciplinaire prise à leur égard conservent néanmoins la possibilité de saisir le Tribunal administratif compétent.

Des dispositions transitoires sont prévues par la loi. Ainsi, **l'article 32 n'est pas applicable aux recours formés contre les sanctions disciplinaires intervenues avant le 7 août 2019** devant les organes supérieurs de recours en matière disciplinaire régis par les dispositions abrogées ou supprimées par le même article 32.

La validité des dispositions réglementaires nécessaires à l'organisation et au fonctionnement des organes supérieurs de recours précités est maintenue pour permettre l'examen de ces dossiers.